

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 5323

présenté par
M. Causse, rapporteur thématique

ARTICLE 49

Rédiger ainsi les alinéas 18 et 19 :

« 4° Le quatrième alinéa de l'article L. 151-5 est ainsi rédigé :

« « En cohérence avec le diagnostic établi conformément à l'article L. 151-4, il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, permettant d'atteindre l'objectif de réduction du rythme de l'artificialisation des sols fixé par le schéma de cohérence territoriale ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, le schéma d'aménagement régional, le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse ou le schéma directeur de la région Ile-de-France. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec l'amendement 5320.

La nouvelle définition de l'artificialisation des sols introduite dans le code de l'urbanisme opère une évolution importante qui nécessite une bonne appropriation par les acteurs et la mise en place d'outils d'observation adaptés. En effet, les documents d'urbanisme intègrent jusqu'ici des objectifs de modération de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers, dans un objectif de lutte contre l'étalement urbain.

Les collectivités publiques compétentes en matière d'urbanisme disposent déjà des outils pour l'observer, en particulier dans le cadre des bilans réalisés pour les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et les plans locaux d'urbanisme (PLU).

L'analyse de la consommation d'espaces NAF vise à constater la perte effective de l'usage naturel, agricole ou forestier d'une parcelle au profit d'un usage urbain (logement, activités, infrastructures, équipements, loisirs ...). Elle peut être observée à partir du traitement des données fiscales dont l'analyse est disponible sur le portail de l'artificialisation des sols

<https://artificialisation.biodiversitetousvivants.fr/>. Ces données annuelles ont une antériorité d'au moins 10 ans, à l'échelle communale à partir de données à l'échelle parcellaire.

Cette notion de consommation d'espaces, mieux maîtrisée par les acteurs, est cependant insuffisante pour tenir compte de l'atteinte à la fonctionnalité des sols ou à la biodiversité.

Les données d'occupation du sol à grande échelle, en cours d'acquisition par l'Etat, permettront de disposer d'une observation précise de l'artificialisation sur l'ensemble du territoire national en 2024.

Dans l'attente, et afin de permettre l'appropriation de la notion d'artificialisation et la mise en place d'outils d'observation ad hoc, cet amendement propose de conserver la fixation d'une trajectoire pour parvenir à l'absence d'artificialisation nette des sols, mais d'imposer comme premier jalon un objectif chiffré de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) pour les dix prochaines années par rapport à la consommation des dix années passées. Cet objectif chiffré à 10 ans, est une première étape dans l'atteinte du Zero artificialisation nette.